PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ORDONNANCE N°.....3-2002.....DU..1er Mars 2002.....
portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérives des hydrocarbures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi n°21-94 du 10 août 1994 portant Loi-Cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des hydrocarbures ;

En Conseil des ministres

ORDONNE :

Article premier : Les articles 1er, 2, 15, 29, 31 et 48 de la loi n°06-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures sont réaménagés comme suit :

Article premier nouveau : « La présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'exercice des activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures en République du Congo. »

Article 2 nouveau : « Au sens de la présente loi :

- les hydrocarbures s'entendent du pétrole brut et du gaz naturel destinés à êtr transformés en produits pétroliers : en l'occurrence soit en hydrocarbures raffinés soit e produits dérivés des hydrocarbures sur le territoire national ;
- les produits pétroliers, c'est à dire les hydrocarbures raffinés et les produits dérivés de hydrocarbures, s'entendent du pétrole brut et du gaz de pétrole liquéfié qui ont subi de opérations ayant pour objet de les rendre marchands notamment les carburant automobile et aviation, le pétrole lampant, le gazole, le fuel oil, le gaz butane et propane le bitume, les lubrifiants, les huiles de base et les additifs ;
- l'activité de raffinage s'entend de la transformation des hydrocarbures en produit pétroliers ;
- le marché intérieur ou marché national correspond à l'ensemble des produits pétroliers nécessaires pour satisfaire la demande sur le territoire congolais des catégories de marché correspondant au réseau de distribution, à l'aviation nationale, aux consommateurs privés et aux soutes nationales ;
- l'importation s'entend de la mise à la consommation, au sens douanier du terme, des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers venant de l'extérieur du territoire national ;
- est également considérée comme importation, l'admission des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers dérivés des hydrocarbures sous un régime douanier suspensif ;
- l'exportation des produits pétroliers consiste à faire sortir ces produits du territoire national. Les produits pétroliers livrés à l'aviation internationale et aux soutes internationales sont également comptabilisés comme des exportations ;
- le transit et la ré-exportation des produits pétroliers consistent à admettre sous un régime douanier suspensif des produits pétroliers destinés dès l'origine à être mis à la consommation hors du territoire national ;
- le stockage est l'exploitation, conformément aux normes réglementaires, de tout dépôt d'hydrocarbures et/ou des produits pétroliers. Le dépôt s'entend, soit d'un établissement où sont entreposés les hydrocarbures, soit des établissements où sont entreposés les produits pétroliers destinés à être livrés aux sociétés agréées;
- le transport massif des produits pétroliers consiste à les transférer, conformément aux normes réglementaires, d'un dépôt à un autre sur le territoire national. Ce transfert peut se faire par pipelines, par route, par voie ferroviaire, fluviale ou maritime ;
- la distribution et la commercialisation des produits pétroliers consistent à réaliser de manière unique toutes les opérations nécessaires à l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers ; ces opérations de distribution et de commercialisation comprennent la livraison et la vente aux consommateurs; ces livraisons finales aux consommateurs pouvant se faire soit directement à partir de dépôts soit à travers des réseaux de distribution. »

Article 15 nouveau : « Toute entreprise qui envisage d'exercer une activité de distribution e de commercialisation des produits dérivés des hydrocarbures pour approvisionner l marché intérieur doit, au préalable, obtenir un agrément conformément aux dispositions d l'article 32.

L'agrément accordé aux entreprises de distribution et de commercialisation bénéficie d plein droit aux gérants et revendeurs qui font partie de leur réseau de distribution propre.

Les règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des points de vente seron conformes à la réglementation en vigueur.

Les conditions d'exercice de l'activité de distribution et de commercialisation des hydrocarbures raffinés sont précisées par voie réglementaire. »

Article 29 nouveau : « Les stocks outils sont des stocks opérationnels des sociétés de distribution et de commercialisation. Ils doivent être tenus à un niveau qui permette d'évite la rupture des stocks et de garantir leur fonctionnement régulier.

Les stocks de sécurité et les stocks stratégiques sont des stocks destinés à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays. Ils sont constitués dans l'intérêt supérieur de la nation.

Tout importateur, tout raffineur ou tout distributeur est tenu de contribuer à leur constitution. »

Article 31 nouveau : « La distribution et la commercialisation des hydrocarbures sont soumises, pour des produits déterminés commercialisés sur le marché national, au régime de la liberté contrôlée.

Une structure des prix détermine les prix plafonds péréqués. Pour chacun des produits soumis à la structure des prix, les prix plafond péréqués sont uniformes sur le territoire national et pour l'ensemble des sociétés exploitantes.

Les révisions et les ajustements des prix à la consommation se font périodiquement en fonction de l'évolution des différents postes de la structure des prix.

Ces révisions et ces ajustements des prix sont effectués de manière concertée entre l'administration et les entreprises de distribution et de commercialisation des produits pétroliers par l'intermédiaire du comité technique. »

Article 48 nouveau : « L'exploitant public cesse ses activités entrant dans le cham d'application de la présente loi dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de accords relatifs au transfert au secteur privé des activités de la filière aval du secteu pétrolier, conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON